

Arrêt

n° 345 191 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 novembre 2019, sous le couvert d'un visa pour études.

1.2. Le 12 octobre 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

1.3. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Par un arrêt n°308 230 du 13 juin 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, suite au retrait de cette dernière en date du 27 mars 2024.

1.4. Le 27 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du 12 octobre 2023, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*). Ces décisions, notifiées le 11 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Le nommé [A.]
de nationalité Côte d'Ivoire,
né à [...]
déclarant résider à l'adresse [...]*

s'est présenté à l'administration communale le 12.10.2023 pour introduire une demande de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée et de l'article 104/5 de l'arrêté royal précité.

Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :

o L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (art. 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité).

Quand bien même les éléments fournis en date du 14.03.2024 prouvent que l'intéressé a fait les démarches nécessaires pour introduire sa demande dans les délais, il en ressort aussi que l'intéressé n'a pas complété le dossier par les documents manquants à la date du 02.11.2023, tel que prévu à l'art. 61/1/11, 2°.

L'annexe 32 jointe à la demande est datée du 13.11.2023 et elle a été déposée à la commune le 15.11.2023, soit 9 jours hors délais ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande d'autorisation de séjour temporaire en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été déclarée irrecevable en date du 27.03.2024.

Sa carte A revêtue de la mention «Etudiant non européen - Etudiant» n'est plus valide depuis le 01.11.2023.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il apparaît comme isolé en Belgique et n'a pas fait état d'une vie familiale sur le territoire. Il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Dans son droit d'être entendue, l'intéressé n'a pas évoqué sa vie privée. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats Schengen ⁽²⁾, sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 21.7 et 34.1 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, des articles 61/1/5, 61/1/9, 61/1/10, 61/1/11, 61/1/12 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive, de l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de proportionnalité et « Nemo auditur ».

Après un rappel aux dispositions susmentionnées, elle souligne que « Ces devoirs, lesquels comprennent les devoirs visés au moyen, s'imposent également au défendeur lorsqu'il adopte une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement, s'agissant d'un refus. Ce que confirme l'article 21.7 de la directive et son 64ème considérant ».

En l'espèce, elle rappelle que « Le défendeur a d'abord déclaré la demande irrecevable au motif que le requérant n'aurait pas introduit sa demande au plus tard quinze jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, ou au plus tard dans les trois mois de l'obtention du diplôme. Il a retiré sa décision au vu des griefs formulés dans le premier recours » et observe que « Le défendeur prétend à présent que le requérant a déposé son annexe 32 à la commune neuf jours hors délai, soit le 15 novembre au lieu du 2 novembre ».

A cet égard, elle soutient que « Le défendeur applique à tort de façon mécanique les articles 61/1/11 de la loi et 104/5 de l'AR, alors que l'article 61/1/11 précise que le dépassement du délai n'autorise qu'un rejet facultatif et non obligatoire et que l'article 61/1/5 lui impose dans tous les cas de tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce ». Elle fait valoir qu'« ainsi que déjà exposé dans le premier recours, le défendeur ne s'est pas inquiété de savoir pour quelles raisons le requérant a déposé l'annexe 32 neuf jours trop tard, alors qu'il avait des éléments à faire valoir, ainsi qu'il ressort de sa réponse à l'invitation à être entendu et du précédent recours ».

Par ailleurs, elle estime qu'« il est totalement disproportionné de rejeter la demande en raison d'un retard de neuf jours, alors que la décision intervient plus de cinq mois après la demande et alors que le document manquant a été déposé entretemps ».

La partie requérante reproduit l'article 34.1 de la directive 2016/801 et souligne que « Ce délai s'impose au défendeur quel que soit le motif du refus de renouvellement et pas seulement lorsque la demande est recevable ou lorsqu'un accusé de réception est délivré ; la directive prime la loi et l'AR ; à tout le moins, les articles 61/1/10 et 61/1/12 de la loi, 104/5 §4 de l'arrêté royal doivent être lus en conformité avec l'article 34.1 de directive ». Elle soutient qu'en l'espèce, « le défendeur est malvenu de reprocher au requérant d'avoir complété sa demande neuf jours trop tard, alors qu'il a lui-même pris plus de cinq mois pour décider et qu'il a très largement dépassé le délai de nonante jours lui imparti pour ce faire. De la sorte, il méconnaît les principes de proportionnalité, garanti par les articles 21.7 de la directive (+ 64ème considérant) et 61/1/5 de la loi, et « Nemo auditur... » ».

Elle conclut en indiquant que « L'illégalité du 1er acte attaqué induit celle du 2nd qui l'exécute ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable dans les cas suivants:
1° la demande n'a pas été introduite dans le délai visé à l'article 61/1/9, § 1er, alinéa 2 ou 3;
2° les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai prévu à l'article 61/1/10, § 2, alinéa 2.
[...] ».*

Aux termes de l'article 61/1/9, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.
A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.*

Dans le cas visé à l'article 61/1/15, par dérogation à l'alinéa 2, la demande est introduite selon les modalités prévues à l'article 60, §§ 1er et 2, au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« Si la demande n'a pas été introduite dans le délai requis ou les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai requis, le Ministre ou son délégué peut, sur la base de l'article 61/1/11 de la loi, prendre une décision d'irrecevabilité conforme au modèle figurant à l'annexe 29 ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *« L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (art. 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) »*, constat qui n'apparaît pas contesté par la partie requérante.

4.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'appliquer *« à tort de façon mécanique les articles 61/1/11 de la loi et 104/5 de l'AR, alors que l'article 61/1/11 précise que le dépassement du délai n'autorise qu'un rejet facultatif et non obligatoire et que l'article 61/1/5 lui impose dans tous les cas de tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce »*, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la partie requérante.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »* et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requêtes, aux termes desquelles la partie requérante soutient que *« le défendeur ne s'est pas inquiété de savoir pour quelles raisons le requérant a déposé l'annexe 32 neuf jours trop tard, alors qu'il avait des éléments à faire valoir, ainsi qu'il ressort de sa réponse à l'invitation à être entendu et du précédent recours »* (le Conseil souligne).

Ce constat posé, le Conseil n'apparaît pas en mesure de vérifier, au vu de l'absence de dossier administratif, si la partie défenderesse a mis en balance, dans l'acte attaqué,

- le dépassement du délai de quinze jours, prévu à l'article 61/1/9 de la même loi, et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler ;
- avec les éléments qui auraient été mis en avant par la partie requérante elle-même dans le cadre de sa réponse à l'invitation à être entendu, afin de justifier son retard.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

4.2. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil constate que suite à l'annulation de la décision d'irrecevabilité du 27 mars 2024, la demande de séjour du 12 octobre 2023 est redevenue pendante. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante par la partie défenderesse.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS